

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0072**CONVENTION DE MANDAT DE MANIEMENT DE FONDS PUBLICS PAR UNE
PERSONNE PRIVÉE POUR LA GESTION D'UNE BILLETTERIE
ELECTRONIQUE**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22,
- Vu la délibération DEL_2020_088 en date du 23/09/2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la conclusion d'un contrat de prestation de service pour la mise en place d'une billetterie culturelle en ligne établi avec la société Réseau des Communes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mandat de maniement de fonds publics par une personne privée pour la gestion d'une billetterie électronique

ARTICLE 2 : Les modalités d'exécution sont décrites dans la convention accompagnant cette décision.

ARTICLE 3 : Le maire et le directeur général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY



Convention de mandat de maniement de fonds publics par une personne privée pour la gestion d'une billetterie électronique

ENTRE

La Collectivité : Mairie de Rive de Gier,

sise Hôtel de Ville 42800 Rive-de-Gier

représentée par (Nom et fonction) : M. Bony Vincent, Maire

agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal/~~Conseil Communautaire~~ en date du 23/09/2022, et désignée dans ce qui suit par « le Mandant »,
(Del 2020_088)

ET

La société RESEAU DES COMMUNES, Société par Actions Simplifiée au capital de 47 951 euros, dont le siège social est situé au 11, rue Tronchet, 75008 Paris (RCS Paris 493 784 672), et représentée par Pierre-Philippe Lacroix, Directeur général, domicilié en cette qualité audit siège, et désignée dans ce qui suit par « le Mandataire »,

Ci-après désignées communément par « les Parties »,

PREAMBULE

Le Mandataire (RESEAU DES COMMUNES) propose un Outil de billetterie électronique en ligne intitulé « Les Petits Billets by NEOPSE » et met cette solution au service des organisateurs d'événements, sur son site <https://account.neopse.com/> pour la gestion des billetteries et sur son site <https://lespetitsbillets.neopse.com> pour la vente des billets aux acheteurs. Il agit en qualité de Mandataire et peut ainsi éditer et commercialiser, sous sa marque LES PETITS BILLETS by NEOPSE, des billets électroniques au nom et pour le compte des organisateurs d'événements.

Le Mandant, qui organise des événements payants occasionnellement, a décidé d'utiliser ce service pour permettre la vente à distance de ses billets pour ces événements. Dans ce cadre, le Mandataire est chargé de la commercialisation des billets en ligne et de l'encaissement des recettes correspondantes, sur la base des tarifs fixés par le Mandant.

Le Mandant garantit à RESEAU DES COMMUNES que la présente convention de mandat a été préalablement soumise

pour avis à son comptable public assignataire et qu'il a validé en retour, à la date du 29/10/2022, les modalités de tenue de la comptabilité et de reversement des fonds par le Mandataire. Le Mandant s'engage à fournir la preuve de cette validation au Mandataire.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de permettre au Mandant de donner mandat au Mandataire pour le maniement des fonds publics perçus dans le cadre de la vente de billets pour les événements organisés par le Mandant et publiés sur www.lespetitsbillets.neopse.com.

Elle rappelle les conditions de perception et de reversement de ces recettes ainsi que du calcul des frais de commission du Mandataire.

Cette convention s'applique en complément des Conditions Générales de Vente de l'Outil Billetterie de RESEAU DES COMMUNES (ci-après les « CGV ») ainsi que les CGU-Module Carte bancaire (via NEOPSE) qui s'appliquent de fait au Mandant et ses représentants. Les CGV sont disponibles en téléchargement avant la commande de l'Outil Billetterie et les CGU-Module Carte bancaire (via NEOPSE) sont disponibles après commande, avant la publication du premier Evènement, ou sur demande.

Elle est régie selon le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L 166-7 et L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2 – DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie à la fin de chaque année du contrat (date anniversaire), sous réserve que les Parties en soient informées au moins deux (2) mois avant cette date. Si les conditions financières venaient à changer, elles feraient l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage, sauf exception requise par le Mandataire, à paramétrer le gestionnaire de billetterie mis à disposition par le Mandataire sur le site <https://account.neopse.com/> (ci-après « l'Interface Outil Billetterie) afin de définir lui-même ses événements avec séances, quotas de billets, dates et horaires, ainsi que le prix de vente de chaque catégorie de billets, selon les fonctionnalités et services prévus par le Mandataire.

Le Mandant s'engage dans tous les cas à vérifier les paramètres installés au titre de chaque opération, car ceux-ci vaudront ordre fait au Mandataire de vendre au nom et pour le compte du Mandant les billets selon les tarifs et quotas fixés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DES FONDS

4.1 - Encaissements des fonds

Par les présentes, le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte et s'oblige d'encaisser au nom du Mandant et pour son compte, les sommes qui lui sont réglées en ligne par carte bancaire via le service fourni par le Mandataire lors de la vente des billets des événements du Mandant sur le site <https://lespetitsbillets.neopse.com>.

Le Mandataire n'est soumis à aucune garantie minimum ou prédéterminée de vente de billets et le Mandant supporte seul les risques d'inventus.

4.2 - Contrôle du Mandataire

RESEAU DES COMMUNES – Convention de mandat de maniement de fonds publics par une personne privée pour la gestion d'une billetterie électronique



Le Mandataire, préalablement à l'exécution des opérations confiées, doit opérer les contrôles prévus au 1° de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012, à savoir :

- Convention de mandat signée des deux parties,
- Transmission par le Mandant de la programmation, des conditions de vente (nombre de billets ouverts à la vente) et conditions de tarification (plein tarif, demi-tarif, ...), via les fonctionnalités de l'Interface Outil Billetterie.

4.3 - Tenue d'une comptabilité séparée

Le Mandataire doit tenir une comptabilité séparée et permettant la justification des opérations réalisées de façon rapide et fiable, conformément aux articles D 1611-22 et D 1611-32-4 du CGCT.

4.4 – Assurance

Le Mandataire devra, conformément à l'article D1611-19 du CGCT, fournir sur demande une attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est assise sur le nombre de billets vendus par le Mandant. Le montant de la commission due à RESEAU DES COMMUNES est précisé à la Structure dans les tarifs de l'Outil Billetterie proposés en ligne sur le site du Mandataire, avant sa demande de versement des recettes.

ARTICLE 6 – FRAIS BANCAIRES

Les frais bancaires associés au Module Carte bancaire (via NEOPSE) fourni avec l'outil sont entièrement pris en charge par le Mandant.

Les taux appliqués pour le calcul des frais bancaires sont précisés à la Structure dans les tarifs de l'Outil Billetterie proposés en ligne sur le site du Mandataire, avant sa demande de versement des recettes.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT DES FONDS ENCAISSES

Le versement des recettes du Mandant, sur la base des ventes réalisées pour ses événements, peut avoir lieu aux dates choisies par le Mandant et au plus souvent tous les 15 jours, aux alentours du 1er et du 16 de chaque mois (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Chaque versement sera réalisé net de frais et après réception de la demande du Mandant, qu'il peut effectuer via l'Outil Billetterie.

Ce versement est réalisé par virement bancaire sur le compte du Mandant à la Trésorerie (pour lequel le Mandant doit obligatoirement fournir un RIB) ou par chèque envoyé à l'adresse du siège du Mandant.

Compte tenu des délais interbancaires incompressibles pour un virement bancaire et des jours ouvrés, le crédit du Mandant est généralement effectif entre 2 et 4 jours après le virement effectué par le Mandataire.

Pour le premier versement, un délai supplémentaire lié aux opérations de contrôle et de sécurité est à prévoir.

Chaque événement donnera lieu à une synthèse des ventes (nombre de billets vendus par catégories, total des recettes reversées, décompte des rémunérations facturées par le Mandataire), à laquelle le Mandant pourra accéder à tout moment depuis son Interface Outil Billetterie.



Le Mandant est dans l'obligation de faire valoir sans délai ses objections concernant les versements opérés par le Mandataire et au plus tard quatre semaines après chaque versement. En l'absence d'objection, un versement est considéré comme définitif et libère intégralement le Mandataire.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Mandataire ne saurait effectuer un paiement si les coordonnées bancaires du Mandant sont incomplètes.

Toute contraction entre les recettes à reverser au Mandant et les sommes facturées au Mandant pour la rémunération du Mandataire est strictement interdite. Une reddition des comptes sera effectuée au minima une fois par an conformément à l'article L1611- 7-1 du CGCT.

ARTICLE 8 – RECUS DE COMMANDES

Les reçus remis aux acheteurs des billets de l'événement du Mandant sont édités au nom et pour le compte du Mandant, selon les informations qu'il paramètre dans son Interface Outil Billetterie (TVA appliquée, etc.).

Les reçus émis seront toutes accessibles au Mandant depuis son Interface Outil Billetterie.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE REMBOURSEMENT ET IMPAYES

Les conditions afférentes au remboursement d'acheteurs pour un événement annulé et au risque d'impayés sont précisées dans les CGU-Module Carte bancaire (via NEOPSE) associées à l'utilisation de ce Module Carte bancaire (via NEOPSE) et à la présente convention.

ARTICLE 10 - VENTE PHYSIQUE DES BILLETS

L'Outil Billetterie de RESEAU DES COMMUNES permet au Mandant de vendre des billets grâce au Guichet et dans ce cadre d'encaisser en direct les paiements, avec au choix Chèques, Espèces ou Carte bancaire (terminal de paiement local fourni par le Mandant lui-même).

Dans ce cas, le Mandataire n'intervient pas en qualité de mandataire mais en qualité de prestataire de service mettant à la disposition du Mandant les fonctionnalités dédiées d'édition de billets sur place et de suivi des ventes physiques. Dans le cadre de cette utilisation, le Mandant est considéré comme vendant directement les billets aux acheteurs et donc unique responsable de l'encaissement et du suivi des règlements des ventes.

Pour l'utilisation du Guichet comme pour l'édition de billets gratuits, aucun frais n'est facturé au Mandant par le Mandataire.

ARTICLE 12 – INTERRUPTION DE LA CONVENTION DE MANDAT ET PENALITES

La convention pourra être interrompue si et seulement si aucun événement du Mandant n'est en cours sur <https://lespetitsbillets.neopse.com> , auquel cas les Parties devront attendre la fin de cet événement.

Pour interrompre la présente convention de mandat :

- Le Mandataire : sous réserve d'un préavis de deux mois et par courrier recommandé avec accusé de réception, sans indemnités au profit du Mandant.
- Le Mandant : sous réserve d'un préavis de deux mois et par courrier recommandé avec accusé de réception, sans indemnités au profit du Mandataire.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations permettant l'encaissement des créances, la transmission dans les délais impartis de toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ses missions, la présente convention sera résiliée sans préavis et sans indemnité au profit d'aucune des Parties.

ARTICLE 13 – LITIGES



Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé en priorité à l'amiable. En cas de désaccord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Rive de Gier

Le 24/10/22

Pour le Mandant

Pour le Mandataire (RESEAU DES COMMUNES)

Faire précéder chaque signature de la mention « Bon pour accord »

BON POUR ACCORD